

« Art. 72. — Ouvrent droit à pension :

1. — les infirmités contractées entre le 1er novembre 1954 et le 30 septembre 1962 par les militaires issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale et consécutives à des blessures ou à des maladies imputables au service, sous réserve que les intéressés aient servi dans l'Armée après la date du 30 septembre 1962.

Ces dispositions s'appliquent également aux aggravations, pour raison de service, de ces mêmes infirmités.

2. — les infirmités contractées par les militaires issus de l'Armée de libération nationale et ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale ou incorporés dans l'Armée le 1er juillet 1962 ainsi que les assimilés lorsque ces infirmités résultent.

Le reste sans changement.

Art. 4. — Les articles 71-2ème alinéa et 119 du code des pensions militaires, modifié et complété, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée sont complétés comme suit :

« Art. 71. :

1 — (sans changement)

2 — complété, *in fine* comme suit : sont également considérés comme enfants mineurs, les enfants célibataires de sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge.

3 — (sans changement)

4 — (abrogé)

5 — (sans changement) ».

« Art. 119. — Les dispositions de l'article 118 ci-dessus sont inopposables, en matière de prescription, aux militaires et assimilés issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale ».

Art. 5. — Le titre X du livre I du code des pensions militaires, modifié et complété, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 est complété par un article 63 bis ainsi conçu :

« Art. 63 bis. :

Les cotisations ou fractions de cotisations incombant aux personnels et à l'employeur au titre des bonifications de service pour la période de participation à la guerre de libération nationale et/ou pour invalidité en résultant sont à la charge de l'Etat.

Les bonifications et périodes ne pouvant être prises en charge conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sont validées gratuitement. La période légale du service national est validée gratuitement.

L'attribution de la pension de retraite n'est pas subordonnée au versement rétroactif et préalable des fractions de cotisations prévues au présent article ».

Art. 6. — Le chapitre III du titre VI du livre 1er du code des pensions militaires, modifié et complété, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, est complété par un article 39 bis ainsi conçu :

« Art. 39 bis. — Un capital décès dont le montant est fixé à douze fois le montant mensuel de la pension de retraite, est alloué aux ayants-droits du pensionné décédé.

En cas de pluralité d'ayants-droit, le capital décès est réparti entre eux, par parts égales ».

« Art. 7. — Le chapitre I du titre III du livre 2 du code des pensions militaires, modifié et complété, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du décembre 1976 est complété par un article 93 bis ainsi conçu :

« Art. 93 bis — Un capital décès, dont le montant est fixé à douze fois le montant de la pension d'invalidité, est alloué aux ayants-droit de l'invalidité décédé.

Ce montant est reporté à vingt-quatre fois pour les ayants-droits du grand invalide issu de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., décédé.

En cas de pluralité d'ayants-droit, le capital décès est réparti entre eux, par parts égales ».

Art. 8. — L'article 16 du code des pensions militaires, abrogé par l'ordonnance n° 84-01 du 8 décembre 1984 est réinséré dans ledit code et formulé ainsi qu'il suit :

### « Chapitre III

#### **Majoration pour conjoint à charge et prestations familiales**

« Art. 16. — A la pension de retraite s'ajoute une majoration pour un ou plusieurs conjoints à charge, dont le montant mensuel est fixé à 30 % du salaire national minimum garanti ».

Art. 9. — Un alinéa 3 est inséré dans l'article 95 et formulé ainsi qu'il suit :

« Art. 95 :

1 — (sans changement)

2 — (sans changement)

3 — en cas d'existence de pluralité de veuves de militaire ou d'assimilé invalide, membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, chacune d'elles bénéficie d'une pension dont le montant ne peut être inférieur à 75 % du salaire national minimum garanti ».

Art. 10. — Les articles 3, (alinéa 4), 12, (alinéa 1er) et 71, (alinéa 4) du code des pensions militaires, modifié et complété, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 sont abrogés.